

RAPPORT N° 99/6-41
au Conseil Municipal

OBJET

SUPPRESSION DE L' EMLACEMENT RESERVE
AU POS N° 5 ET N° 7 A DOMENJOD

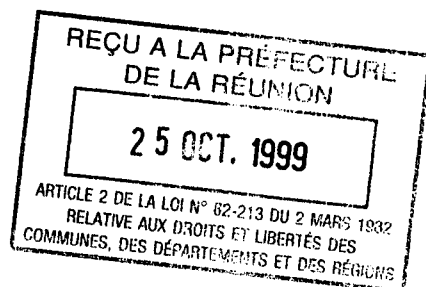
Le Plan d'Occupation des Sols de 1993 crée l'emplacement réservé n° 5 et n° 7 à Domenjod.

La délimitation de cet emplacement réservé avait été édictée par le souhait de réaliser un espace public dans le cadre de la RHI de Domenjod. Ces options n'ayant pas été retenues par l'Etat dans le cadre de l'opération mise en oeuvre, la servitude devient inutile.

Je vous demande d'approuver la suppression de cet emplacement réservé comme indiqué au plan joint.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



**DELIBERATION N° 99/6-41
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 octobre 1999**

OBJET

**SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE
AU POS N° 5 ET N° 7 A DOMENJOD**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les Articles L. 123-4, R. 123-10, R. 123-14 et R. 123-34 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en séance du 25 novembre 1993 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-41 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide de supprimer au POS l'emplacement réservé n° 5 et n° 7 à Domenjod.

ARTICLE 2

Dit que la présente Délibération fera l'objet, conformément aux Articles R. 123-34 et R. 123-10 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DELIBERATION N° 99/6-41

ARTICLE 3

Dit que conformément aux Article R. 123-34 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le POS modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

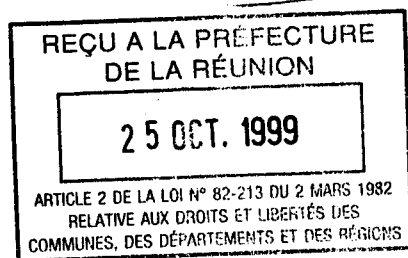
ARTICLE 4

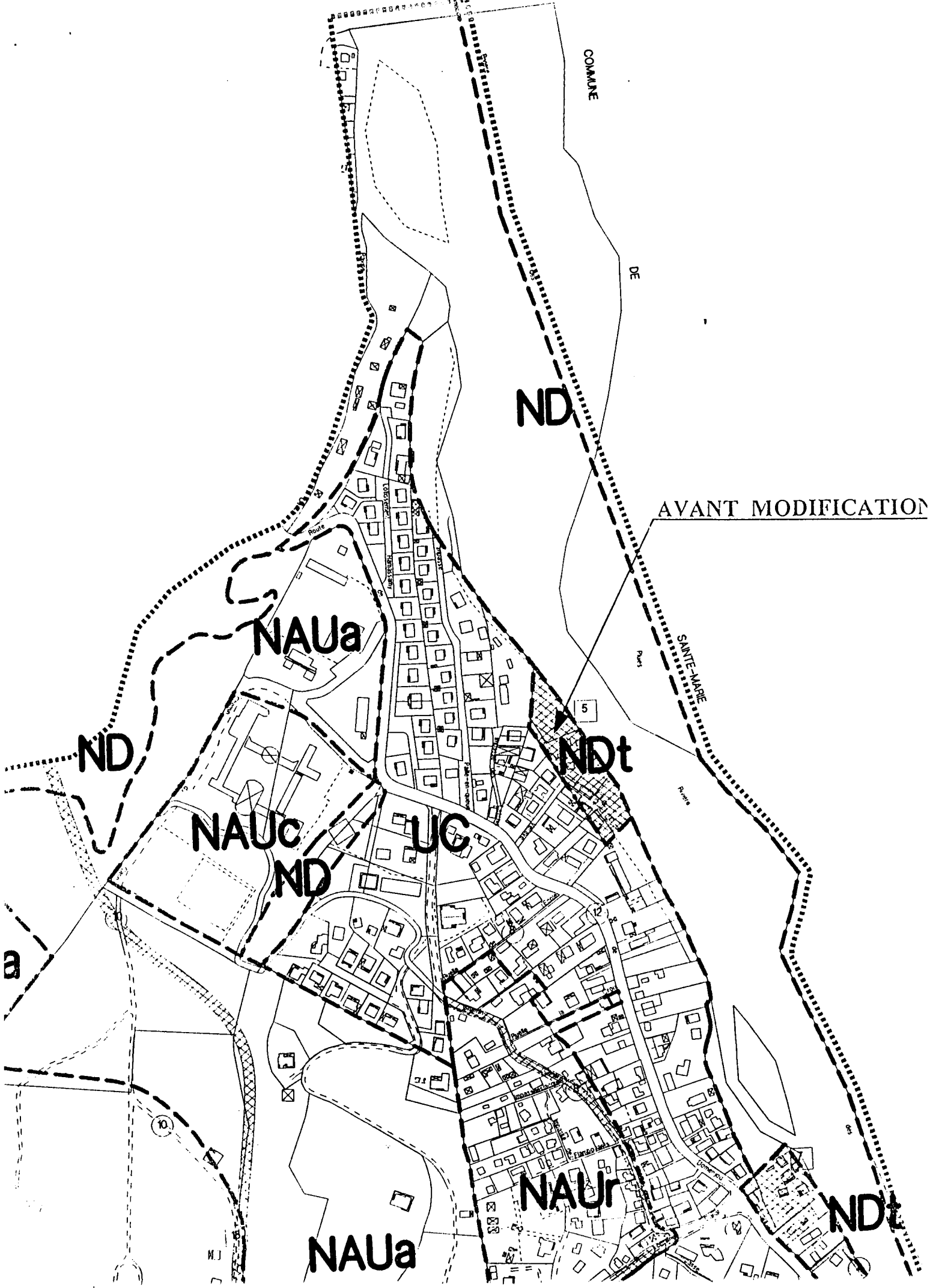
Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du POS ne seront exécutoires que :

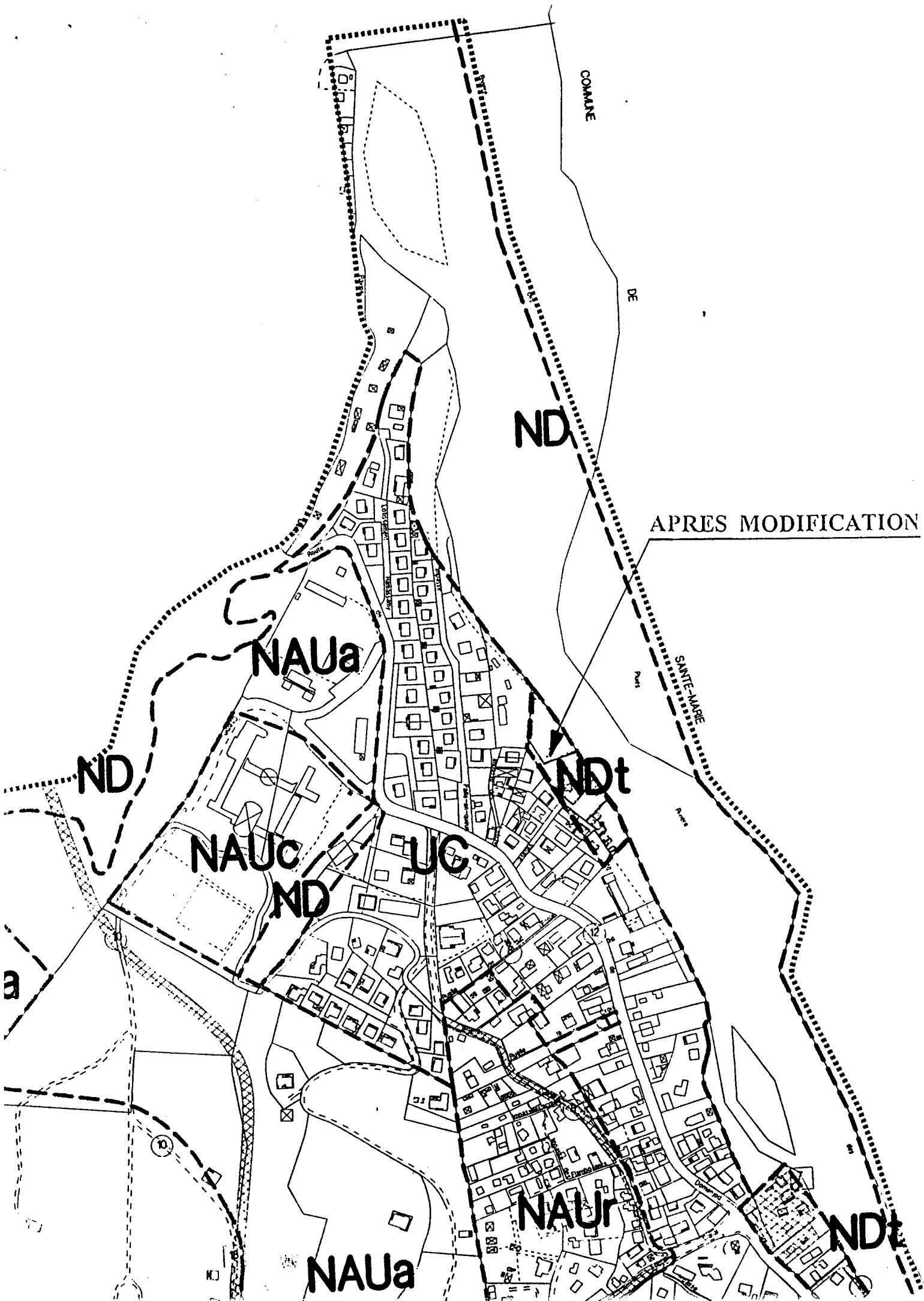
- dans un délai de un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune observation à apporter à la modification du POS ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ses observations ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans deux journaux).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND







COMUNE

DE

APRES MODIFICATION

SAINTE-MARE

NAUa

ND

NAUC

UC

NDt

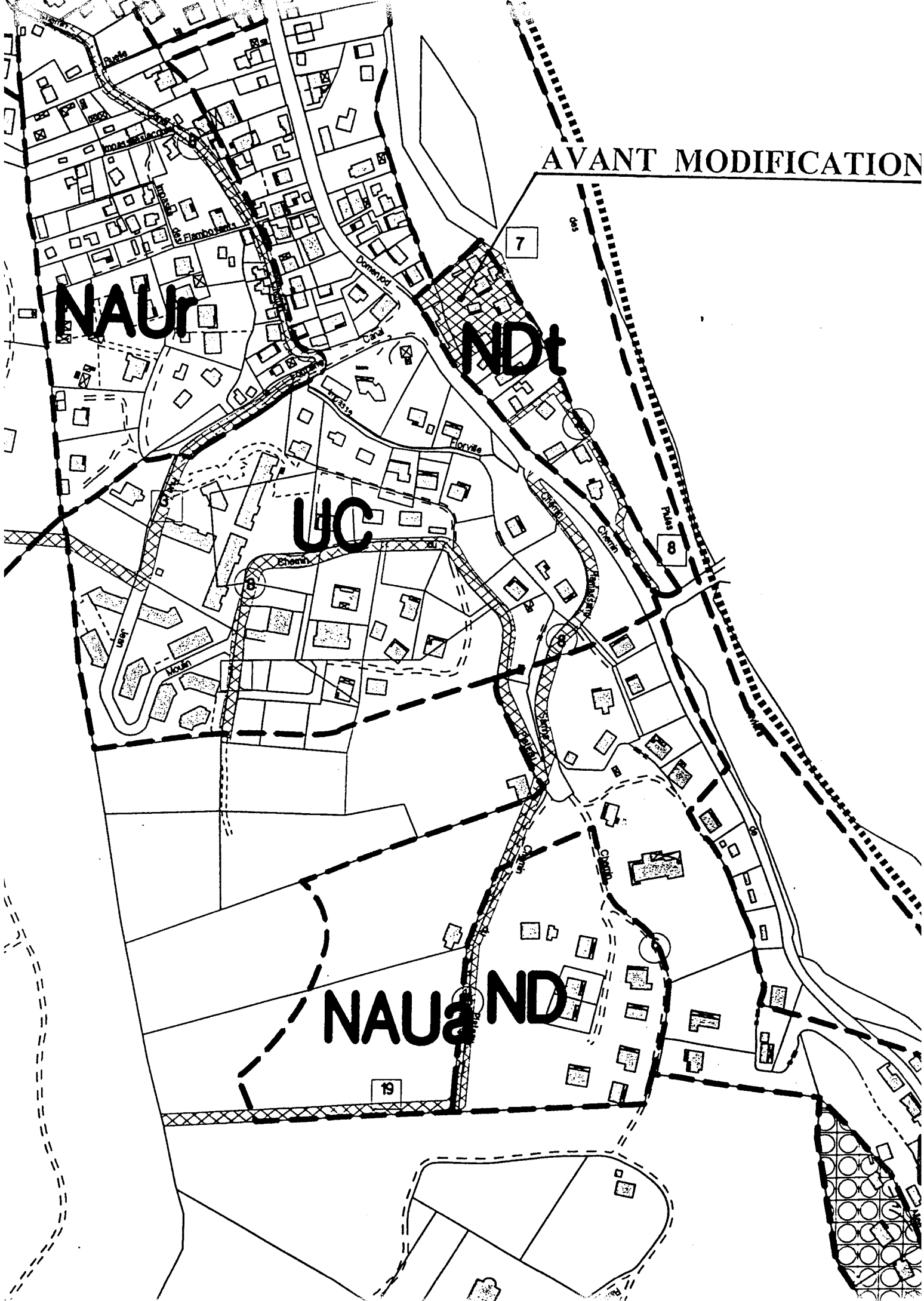
ND

NAUr

NDt

NAUa

AVANT MODIFICATION



NAU

NDt

UC

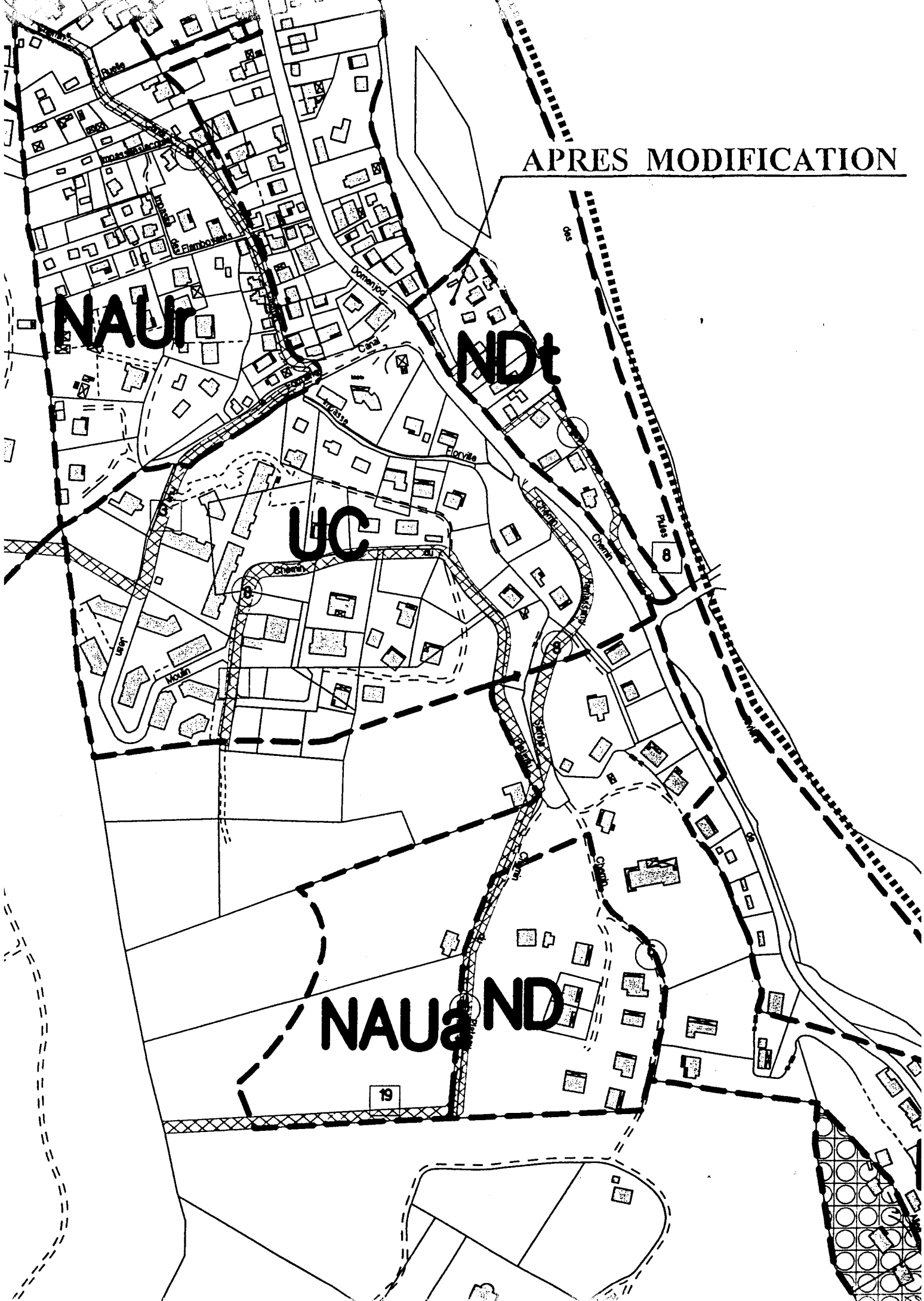
NAU & ND

7

8

19

APRES MODIFICATION



NAU

NDt

UC

NAU & ND

19